

# VD\_FINDINFO Décision / 2014 / 65 vom 23. Dezember 2013

VD Tribunal cantonal, 2013-12-23, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_findinfo\\_D\\_cision\\_\\_2014\\_\\_65](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_D_cision__2014__65)

FR: VD\_FINDINFO Décision / 2014 / 65 du 23 décembre 2013

IT: VD\_FINDINFO Décision / 2014 / 65 del 23 dicembre 2013

## Regeste

SUSPENSION DE LA PROCÉDURE | 329 CPP (CH)

## Erwägungen

### E. 3

Il résulte de ce qui précède que le recours, fondé, doit être admis, la décision attaquée annulée et le dossier de la cause renvoyé au Tribunal de police de l'arrondissement de Lausanne pour qu'il fixe sans tarder de nouveaux débats. Les frais d'arrêt, par 660 fr. (art. 20 al. 1 TFJP [tarif des frais judiciaires pénaux du 28 septembre 2010; RSV 312.03.1]), seront laissés à la charge de l'Etat (art. 428 al. 4 CPP). S'agissant des dépens réclamés par la recourante, il appartiendra à cette dernière d'adresser à la fin de la procédure ses prétentions à l'autorité pénale compétente selon l'art. 433 al. 2 CPP (CREP 16 avril 2013/279 c. 4 et les références citées). Par ces motifs, la Chambre des recours pénale, statuant à huis clos, prononce : I. Le recours est admis. II. La décision de suspension rendue le 28 novembre 2013 par le Tribunal de police de l'arrondissement de Lausanne est annulée. III. Le dossier de la cause est renvoyé au Tribunal de police de l'arrondissement de Lausanne pour qu'il fixe sans tarder de nouveaux débats. IV. Les frais du présent arrêt, par 660 fr. (six cent soixante francs), sont laissés à la charge de l'Etat. V. Le présent arrêt est exécutoire. Le président : Le greffier : Du L'arrêt qui précède, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié, par l'envoi d'une copie complète, à : - M. Marc Cheseaux, avocat (pour B.W. \_\_\_\_\_), - M. Valentin Aebischer, avocat (pour C.W. \_\_\_\_\_), - Ministère public central, et communiqué à : ■ M. le Président du Tribunal de police de l'arrondissement de Lausanne, - Mme la Procureure de l'arrondissement de Lausanne, par l'envoi de photocopies. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière pénale devant le Tribunal fédéral au sens des art. 78 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral – RS 173.110), cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la notification de l'expédition complète (art. 100 al. 1 LTF). Le greffier :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.